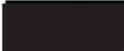
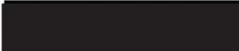


Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2023-07914

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Julie A. Blondin

BUREAU DU CORONER		
2023-10-23 Date de l'avis	2023-07914 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
47 ans Âge	Masculin Sexe	
Saint-Jérôme Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2023-10-23 Date du décès	La Conception Municipalité du décès	
Route 117 Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ ██████████ est identifié à l'aide de ses pièces d'identification, par les policiers.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 23 octobre 2023 vers 13 h 23, M. ██████████ conduit un camion cube de livraison (Ford modèle Écono E-450 2019) sur la route 117 sud à La Conception (près du km 125.5). La configuration de cette route est à deux voies dans ce secteur. M. ██████████ se trouve sur la voie de droite et roule à une vitesse d'environ 100 km/h dans une pente ascendante.

Au même moment, un poids lourd (Western Star modèle CNV 2007) avec une remorque de 53 pieds circule également dans la voie de droite, devant lui, à basse vitesse avec les lumières d'urgence allumées. M. ██████████ fait dévier subitement son véhicule vers l'accotement de droite et percute l'arrière de la remorque du poids lourd sans ralentir ni freiner. Il demeure ensuite coincé dans le véhicule.

À 13 h 30, un médecin, passant sur la route, s'arrête pour lui porter secours. Il signale l'incident au 911 et demande l'utilisation de pinces de désincarcération des pompiers. Un citoyen qui a une formation de pompier est aussi intervenu avec le médecin pour tenter de dégager M. ██████████ mais sans succès. Au même moment, le médecin a constaté qu'il ne respirait plus et a déclaré son décès. Il n'a pas été possible d'effectuer des manœuvres de réanimation dans ce contexte. Les pompiers et les ambulanciers arrivent peu de temps après et ils observent la condition préhospitalière de M. ██████████. Pour le dégager de son véhicule, les pompiers se servent des pinces de désincarcération, car il est coincé dans le camion cube.

Les policiers de la Sûreté du Québec de la MRC des Laurentides Nord sont également intervenus et ont mené une enquête policière afin de comprendre le déroulement de cet accident.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 23 octobre 2023 à la morgue de Montréal. Il met en évidence la présence de blessures compatibles avec un accident de la route. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Une autopsie virtuelle par imagerie médicale post mortem sans contraste a été effectuée le 24 octobre 2023 à l'Institut de cardiologie de Montréal. Dans son rapport, le radiologiste spécialisé en imagerie médicale post mortem a décrit les observations suivantes : un traumatisme thoracique ainsi que des fractures des fémurs et fractures des péronés ainsi que de la malléole interne droite. Le radiologiste ne détecte pas de lésion létale ni signe d'hémorragie interne significative. Un phénomène d'asphyxie par compression thoracique n'est pas exclu.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'alcoolémie était non détectable. La présence de substances non contributives au décès a été détectée.

ANALYSE

M. [REDACTED] n'avait pas de problème de santé qui explique cet accident. Quelques jours avant cet incident, son moral était bon et il n'avait aucune idée suicidaire. La journée du 23 octobre 2023, il est entré au travail vers 7 h 30 et son comportement était comme à l'habitude.

Selon le rapport de police, la configuration de la route est une pente ascendante avec une inclinaison prononcée. L'examen de l'infrastructure par un policier spécialisé en enquête collision ne révèle aucun élément sur la route qui aurait joué un impact dans cette collision.

Qui plus est, l'inspection mécanique du camion cube, conduit par M. [REDACTED] ne permet pas d'identifier d'anomalie autre que celle liée aux dommages causés par l'accident. Le système de direction ainsi que les freins étaient en bon état. Le circuit électronique de sécurité du conducteur indique que la ceinture de M. [REDACTED] est bouclée lors de la collision. Les traces de l'impact de la collision sont visibles sur le sol et ont servi pour la reconstitution de la scène.

En outre, le module de vitesse analysé démontre que M. [REDACTED] n'a pas freiné n'y accélérer quelques secondes avant l'impact. Une vitesse constante de 92-93 km/heure est notée avant l'impact par le véhicule qu'il conduit.

Le facteur météo n'explique pas non plus cette collision : le temps était clair et la chaussée asphaltée ; en bon état.

Le conducteur du poids lourd confirme, quant à lui, qu'il a circulé à 25 km/heure étant donné qu'il montait une pente abrupte sur la route 117 à La Conception. Il a aperçu un camion cube blanc dans son miroir le rattraper dans la voie de droite qui semblait circulait entre 100-110 km/h. Le camion cube est entré en collision avec l'arrière de sa remorque.

Une autre témoin précise qu'elle suivait le camion cube avant l'accident et que le camion cube aurait eu le temps de se déplacer dans la voie gauche.

Quant au poids lourd, celui-ci a été inspecté par les contrôleurs routiers et aucune défaillance n'a été observée.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) a été avisée de cet incident, mais a fermé son dossier puisqu'il s'agissait d'un accident de la route.

L'examen d'imagerie post-mortem réalisé démontre des signes de polytraumatisme principalement au thorax ainsi qu'aux membres inférieurs. Il est d'ailleurs possible qu'il y ait eu une composante de compression thoracique en résultant comme M. [REDACTED] était coincé dans le véhicule.

À la lumière de cette investigation, la cause de cet accident semble être reliée à l'inattention ou la distraction au volant.

En 2023, 20 % des décès (76 sur 380) sont survenus lors d'un accident impliquant un véhicule lourd¹. La Société de l'assurance automobile du Québec déclare également que la distraction au volant est l'une des causes les plus souvent mentionnées par les policiers dans les accidents avec blessés ou décès². C'est pourquoi il est essentiel de continuer les efforts de sensibilisation auprès des usagers de la route afin de prévenir d'autres décès.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé des complications d'une probable asphyxie occasionnée par un écrasement thoracique lors d'une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la **Société de l'assurance automobile du Québec** de :

[R-1] Augmenter le nombre d'activités de sensibilisation, en plus de celles déjà en place, pour lutter contre l'inattention au volant, afin de réduire le nombre d'accidents liés à cette cause.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 20 novembre 2024.



Me Julie A. Blondin, coroner

¹ Société de l'assurance automobile du Québec. (2024). *Bilan routier 2023 - faits saillants*. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024. ISBN : 978-2-550-97796-4 (PDF)

² Société de l'assurance automobile du Québec [Bilan routier 2023 – Faits saillants \(gouv.qc.ca\)](https://saaq.gouv.qc.ca/bilan-routier-2023-faits-saillants)

³ Société de l'assurance automobile du Québec. (2022, juin). *Distractions au volant*. SAAQ.

<https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/comportements/distractions>